

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLLBUCH DES GEMEINDEKOLLEGIUMS RAEREN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL DE RAEREN

Sitzung vom/Séance du 03.02.2025

AW/SS

Présent: M. le Bourgmestre M. PITZ, président
Me N. RENARDY, Mr T. SIMON, Mr P. CROE, Mr T. SCHWENKEN, Mr G. DEUTZ, échevins
Mr P. NEUMANN, directeur général

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130bis, l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant l'importante **présence d'amphibiens dans les environs de la Stestertstraße** qu'il convient de les protéger dans l'intérêt de la biodiversité ;

Considérant que les mesures prises ces dernières années pendant la période de migration des crapauds, à savoir l'aménagement de tunnels pour crapauds, la pose d'une clôture de protection des crapauds des deux côtés, la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h, doivent être considérées comme extrêmement positives pour la population des amphibiens ;

Considérant qu'il apparaît donc judicieux de poursuivre les mesures cette année encore et de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h jusqu'au 30 avril sur le tronçon concerné de la Stestertstraße, entre l'entrée du centre équestre "Gut Charolie" et le chemin menant à la forêt ;

Considérant que cette mesure sert d'une part à protéger les bénévoles qui se chargent de la pose et de l'entretien journalier des clôtures à crapauds de part et d'autre du tronçon d'environ 500 m ; que cela profite d'autre part aux animaux qui atteignent la route malgré la clôture et le tunnel à crapauds ;

Considérant que la migration des amphibiens dépend des conditions météorologiques et qu'elle commence parfois de plus en plus tôt dans l'année, compte tenu des conditions météorologiques de plus en plus douces ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans la Stestertstraße, sur le tronçon compris entre l'entrée du centre équestre "Gut Charolie" et la bifurcation du chemin menant à la forêt, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Article 2 : La présente mesure est indiquée par le panneau de signalisation "C43".

Article 3 : Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi.

Article 4 : L'ordonnance prend cours 10 jours après sa publication et est valable pour la durée de la migration printanière des amphibiens, et ce jusqu'au 30.04.2025 au plus tard.

Par ordre du collège communal :

Pascal Neumann
Directeur général

Mario Pitz
Président

Pour copie conforme :

Le directeur général

Le Bourgmestre

